Régime de franchise de la taxe pour les petites entreprises

Avertissement

Le régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises va subir d'importantes modifications à compter du 1^{er} avril 2014. Les principales conditions d'application de ce nouveau régime sont abordées ci-après. Il est signalé que les textes législatifs ne sont pas encore publiés, en attente de leur approbation parlementaire. Les renseignements ci-dessous peuvent donc encore être modifiés.

- 1. Quels sont les avantages du régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises ?
- 2. Quelles entreprises sont prises en compte pour le régime de la franchise ?
- 3. Quelles sont les opérations exclues du régime de la franchise de la taxe ?
- 4. Comment calculer le chiffre d'affaires annuel limite?
- 5. <u>A partir de quel moment les entreprises peuvent-elles bénéficier du nouveau régime</u> de la franchise ?
- 6. Quelles sont les conséquences du passage du régime normal ou forfaitaire au régime de la franchise de taxe ?
- 7. Quelles obligations l'entreprise bénéficiaire du régime de la franchise de taxe doit-elle respecter ?

1. Quels sont les avantages du régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises?

Le régime de la franchise de la taxe dispense l'entreprise de la plupart des obligations fiscales et administratives qui incombent normalement aux assujettis à la TVA.

Ainsi, l'entreprise :

- o ne pourra pas porter de TVA en compte à ses clients
- ne devra pas verser de TVA au Trésor
- o ne devra pas déposer de déclarations périodiques à la TVA

Par contre, l'entreprise <u>ne peut en aucun cas déduire la TVA</u> qui lui a été portée en compte par ses fournisseurs.

2. Quelles entreprises sont prises en compte pour le régime de la franchise?

Le régime de la franchise de la taxe s'applique aux **petites entreprises** qui effectuent des livraisons de biens ou des services (comme précisé par le Code de la TVA) et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **15.000 euros**.

Ces petites entreprises peuvent avoir n'importe quelle forme juridique :

- o personne physique
- o société de personnes
- o société de capitaux
- association
- o organisme public
- 0 ...

Sont exclus du régime de la franchise de taxe pour la totalité de leur activité économique :

- o les unités TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code de la TVA
- o les entreprises qui effectuent, de manière non occasionnelle :
 - des opérations consistant en un travail immobilier (au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA) et les opérations qui y sont assimilées (telles qu'elles sont décrites à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992)
 - des livraisons de biens et des prestations de service dans le secteur horeca pour lesquelles elles sont tenues de délivrer au client un ticket de caisse provenant d'un système de caisse enregistreuse (voir <u>article 21bis</u>, <u>de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992</u>)
 - des livraisons de matériaux usagés, de matériaux usagés ne pouvant pas être réutilisés en l'état, de déchets industriels et non industriels, de déchets de récupération, de déchets en partie transformés et de débris (biens visés à l'article 199, paragraphe 1, point d) de la directive 2006/112/CE)

3. Quelles sont les opérations exclues du régime de la franchise de la taxe ?

Les opérations suivantes sont exclues du régime de franchise de la taxe :

- les cessions à titre onéreux de bâtiments neufs construits ou acquis avec application de la TVA, effectuées par des assujettis occasionnels (<u>Art. 8, §</u> <u>1er</u>)
- les constitutions, cessions ou rétrocessions de droits réels, autres que le droit de propriété, sur des biens immeubles, au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code de la TVA, effectuées par des assujettis occasionnels (<u>Art. 8, § 2 et § 3</u>)

- les livraisons occasionnelles et à titre onéreux, vers un autre état membre de l'UE, de moyens de transport neufs (<u>Art. 8bis</u>)
- les livraisons de tabacs manufacturés (cigarettes, tabac à rouler, etc.) (<u>Art. 58, § 1er</u>)
- o les livraisons par un pêcheur du produit de son activité dans les minques communales des ports de débarquement (Art. 58, § 2)
- o les opérations réalisées par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique ;
- les opérations effectuées de manière occulte (par exemple des opérations illégales).

4. Comment déterminer le chiffre d'affaires annuel ?

Le chiffre d'affaires est limité à 15.000 euros par année civile.

Il est constitué du montant, hors TVA,

- des opérations localisées en Belgique qui seraient imposables à la taxe si elles étaient réalisées par un assujetti soumis au régime TVA normal ou forfaitaire,
- des opérations suivantes exonérées par le Code :
 - les exportations, les livraisons intracommunautaires, ... (art. 39 à 42);
 - les opérations immobilières (<u>art. 44, § 3, 1° en 2°</u>), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires;
 - les opérations financières (<u>art. 44, § 3, 5° à 11°</u>), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires;
 - les opérations d'assurance ou de réassurance (art. 44, § 3, 4°), à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Il ne comprend pas:

- la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels ;
- les opérations exclues du régime de la franchise (voir question 3);
- les opérations réalisées par les exploitants agricoles soumis au régime particulier visé à l'article 57 ;
- les opérations exonérées par le code de la TVA autres que celles reprises ciavant ;
- les opérations localisées à l'étranger.

Lorsque l'activité est exercée en commun :

- si plusieurs personnes exercent une activité économique, en indivision ou en association :
 - Il faut reprendre le montant annuel total des chiffres d'affaires qu'elles réalisent.
- si des époux exercent une activité économique distincte :
 Il faut considérer séparément l'activité exercée par chacun d'eux, quel que soit leur régime matrimonial.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise :

Il faut estimer le chiffre d'affaires que la petite entreprise compte réaliser dans le courant de l'année de sa création.

Ce montant est comparé à 15.000 euro ; dans le cas où l'activité commence au cours d'une année, le seuil d'exemption doit être réduit en conséquence.

5. A partir de quel moment les entreprises peuvent-elles bénéficier du nouveau régime de la franchise ?

1. A partir du 1er avril 2014

Une entreprise qui, au cours de 2013, a réalisé un chiffre d'affaires de maximum 15.000 euro hors TVA et qui remplit toutes les conditions d'application peut bénéficier du régime de la franchise à compter du 1^{er} avril 2014 (tolérance administrative).

Attention! L'entreprise doit communiquer son choix pour l'application du nouveau régime de la franchise à son office de contrôle compétent <u>au plus tard</u> pour le 21 mars 2014 au moyen du formulaire en annexe.

2. A partir du 1er juillet 2014

Une entreprise qui, au cours de 2013 a réalisé un chiffre d'affaires de maximum 15.000 euros hors TVA bénéficiera de manière automatique du régime de la franchise à compter du 1^{er} juillet 2014.

Cependant, dans ce cas, l'entreprise peut **opter pour le maintien de son régime d'imposition** (régime normal ou forfaitaire). Elle doit communiquer ceci à son office de contrôle compétent **avant le 1**^{er} **juin 2014.**

3. A partir du 1er janvier 2015

Une entreprise peut demander, au cours du dernier trimestre 2014 mais avant le 15 décembre 2014, le passage au régime de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2015.

6. Quelles sont les conséquences du passage du régime normal ou forfaitaire au régime de la franchise ?

Une petite entreprise qui est soumise au régime normal ou forfaitaire et qui passe au régime de la franchise perd son droit à déduction des taxes en amont.

Elle doit également procéder à la révision des déductions des taxes qui ont grevé :

- les biens, autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés au moment du changement de régime ;
- les biens d'investissement sujets à révision et encore utilisables, qui subsistent à ce moment (pour ces biens d'investissement, la révision est proportionnelle au nombre d'années de la période (5 ans pour les biens meubles ou 15 ans pour les biens immeubles) de révision, qui restent à courir).

Le montant des taxes à reverser est calculé sur base d'un inventaire du stock existant au moment du changement de régime et d'un relevé des biens d'investissement encore utilisables à ce moment.

La petite entreprise doit remettre à l'office de contrôle compétent, dans le mois du changement de régime, deux exemplaires de ces documents reprenant :

- les biens et les services sujets à révision ;
- la date à laquelle ces biens et ces services ont été fournis à l'entreprise, ainsi que le numéro de la facture d'achat ou du document d'importation ;
- la base d'imposition ;
- le montant de la taxe à reverser.

7. Quelles obligations l'entreprise bénéficiaire du régime de la franchise doit-elle respecter ?

Une entreprise bénéficiaire du régime de la franchise est tenue de respecter les obligations suivantes :

- déposer une déclaration de <u>commencement</u>, de <u>changement</u>, et <u>de cessation</u> d'activité :
- établir des <u>factures</u> (ou des documents en tenant lieu) selon les mêmes règles que pour les autres assujettis, sans porter en compte de TVA mais en y mentionnant la formule suivante: "Régime particulier de franchise des petites entreprises";
- déposer avant le 31 mars de chaque année, <u>une liste de ses clients assujettis</u>
 <u>à la TVA</u> auxquels elle a fourni des biens ou des services durant l'année civile
 écoulée.

Cette liste doit également renseigner :

- le montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée :
- o la période durant laquelle l'activité a été exercée dans le cas où l'activité a débuté en cours d'année.
- conserver et numéroter <u>les factures délivrées</u>. L'entreprise ne doit pas tenir un facturier de sortie :
- conserver et numéroter <u>les factures reçues</u>. L'entreprise ne doit pas tenir un facturier d'entrée ;
- tenir un journal de recettes ;
- tenir <u>un tableau des biens d'investissement</u>, si de tels biens sont acquis par la petite entreprise :
- communiquer son numéro d'identification BE à ses clients et fournisseurs (mention sur les contrats, factures, bons de commande, ...). En ce qui concerne ses acquisitions intracommunautaires de biens (achats de biens dans d'autres Etats membres de l'Union européenne), la petite entreprise ne peut communiquer son numéro d'identification à ses fournisseurs que si elle a préalablement fait la déclaration de dépassement du seuil ou si elle a exercé l'option pour soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires (dès qu'elle communique à son fournisseur son numéro d'identification précédé des lettres BE, elle est présumée avoir exercé cette option). Dans tous les autres cas (que les acquisitions intracommunautaires de biens), elle doit communiquer ce numéro. Ainsi, en ce qui concerne les prestations de services intracommunautaires qui lui sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique, la petite entreprise doit communiquer son numéro d'identification précédé des lettres BE à ce prestataire.
- remettre, le cas échéant, un relevé de ses opérations intracommunautaires ;
- déposer <u>une déclaration spéciale</u> au plus tard le 20ème jour du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel elle a reçu un bien ou un service pour lequel elle est redevable de la TVA en tant que cocontractant.

DECLARATION DE PASSAGE AU REGIME DE FRANCHISE AU 1^{ER} AVRIL 2014

A RENVOYER <u>AVANT LE 21 MARS 2014</u> A L'OFFICE DE CONTROLE T.V.A. COMPETENT

APPLICATION DU REGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE EN FAVEUR DES PETITES ENTREPRISES

Augmentation du seuil au 1er avril 2014

Je soussigné : Nom : Prénom : Adresse :
N° de T.V.A.:
déclare : - souhaiter passer au régime de la franchise de taxe en faveur des petites entreprises
à partir du 1 ^{er} avril 2014 étant donné que, au vu de mon chiffre d'affaires réalisé durant l'année 2013 et des opérations que j'effectue, je remplis toutes les conditions pour en bénéficier
 et avoir pris connaissance des droits et obligations liés à ce régime et en particulier des conséquences suivantes :
je ne dois plus déposer de déclaration périodique ;
 je ne peux plus porter de TVA en compte à mes clients ; je ne dois plus verser la taxe au Trésor ;
 je ne peux plus déduire la TVA en amont ;
 je dois procéder à la révision des déductions que j'ai déjà effectuées lorsque j'étais soumis au régime normal ou forfaitaire.
Date :
Signature: